

Il n'y avait aucun motif juridique de verser ce montant sur le compte de la Commission, les droits de douane en question n'ayant pu être recouvrés pour des raisons non imputables à la République tchèque. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1150/2000 du 22 mai 2000 <sup>(1)</sup>, la République tchèque n'était donc pas tenue de verser le montant en cause à la Commission.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO 2000, L 130, p. 1).

---

**Recours introduit le 27 mars 2020 — Ighoga Region 10/Commission**

**(Affaire T-161/20)**

(2020/C 175/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Ighoga Region 10 eV (Ingolstadt, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> A. Bartosch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal constater que la défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du TFUE en s'abstenant de statuer de manière formelle sur la plainte qu'elle a déposée et en restant inactive, alors même que près de deux années et trois quarts se sont écoulées depuis le dépôt de la plainte et que la défenderesse a été invitée à adopter une décision définitive clôturant la procédure, conformément à l'une des possibilités offertes par l'article 4 du règlement dit de «procédure dans les affaires d'aides d'État».

**Moyens et principaux arguments**

Le recours est dirigé contre la carence de la Commission en ce que celle-ci s'est abstenue de statuer sur la plainte déposée par la partie requérante le 4 juillet 2017 en vertu du droit de l'Union en matière d'aide d'État dans l'affaire SA.48582 — aide d'État présumée au groupe Maritim et à KHI Immobilien GmbH.

---

**Recours introduit le 20 mars 2020 — Tornado Boats International/EUIPO — Haygreen (TORNADO)**

**(Affaire T-167/20)**

(2020/C 175/44)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Tornado Boats International ApS (Lystrup, Danemark) (représentant: M. Hoffgaard Rasmussen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* David Haygreen (Colwyn Bay, Royaume-Uni)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse:* marque de l'Union européenne figurative TORNADO — Marque de l'Union européenne n° 10 097 368

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure de nullité

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 janvier 2020 dans l'affaire R 1169/2018-1

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter le recours en nullité.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

### Recours introduit le 4 avril 2020 — Comune di Stintino/Commission

(Affaire T-174/20)

(2020/C 175/45)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Comune di Stintino (représentant: G. Machiavelli, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne.

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision contenue dans la note n° Ares (2020)734033-05/02/2020 de la Commission européenne, Direction Générale de l'environnement, Direction AENV. A — Politique, Coordination, LIFE, Gouvernance et Ressources, ENV. A.4. — Gouvernance de LIFE, Administration, Technologies de l'information et services de soutien au chef d'Unité, qui prévoit la réduction du financement accordé à la Commune de Stintino pour le programme «LIFE10 NAT/IT/000244 — ST.e.R.N.A.», ainsi que le recouvrement du montant déjà versé à titre excédentaire.
- annuler la note de débit de la Commission européenne n° 3242002652 du 24 février 2020, par laquelle cette dernière demande à la Commune de Stintino de verser le montant de 447 078,63 €, au titre du remboursement des sommes indues à la suite de la décision précitée;
- annuler la décision contenue dans la note n° Ares(2019)6551262-23/10/2019 de la Commission européenne, Direction Générale de l'environnement, Direction AENV. A — Politique, Coordination, LIFE, Gouvernance et Ressources, ENV. A.4. — Gouvernance de LIFE, Administration, Technologies de l'information et services de soutien au chef d'Unité, qui fixe la part des dépenses non éligibles au financement précité, en accordant à la Comune di Stintino un délai de 30 jours pour faire part de ses objections. (doc. n° R3);
- annuler tout autre acte ou mesure préalables, consécutifs et/ou, en tout état de cause, y relatifs.